



MAIRIE D'EVECQUEMONT

CONSEIL MUNICIPAL du 23 mai 2020

L'An deux mille VINGT, le 23 mai, à 10 heures 00, le Conseil Municipal d'EVECQUEMONT légalement convoqué en date du 18 mai 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Béatrice ASSAUD, la plus âgée des membres du conseil. Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1984, la séance a été publique.

Etaient présents : M. T.ANDRO, M. JC.BARRAS, Mme S.BELLARD FARRELL, M. V.BRACQUART, Mme E.BRAY, Mme C.CAUBET, Mme S.CORNU, M.FURNAL, M. L.HABIB DAHOU, M. N.HERNANDEZ, M. C.JEAN ANGELE, M. T.LADREYT, Mme N.LARRIVE, M. C.NICOLAS

Monsieur Vincent BRACQUART est élu secrétaire de séance

L'ordre du jour est le suivant :

Mise en place du nouveau conseil

Vote :

1. Election du Maire
2. Désignation du nombre d'Adjoints
3. Election des Adjoints
4. Tableau du conseil municipal (voir en annexe)
5. Charte de l' élu local
6. Délégations Consenties par le Conseil municipal au Maire
7. Désignation du Délégué communautaire
8. Indemnité du Maire
9. Indemnité des Adjoints
10. Frais de mission des élus municipaux
11. Désignation des Délégués aux structures Intercommunales et Organismes
12. Désignation des Membres des commissions communales
13. Désignation des Membres du CCAS
14. Attribution du marché parking paysager rue d'Adhémar

Signature à procéder lors de la séance :

Tableau du conseil municipal
Charte de l'Elu
Procès-verbaux d'élection du maire et des adjoints

Information,

- Il appartiendra à chaque commune de mettre en œuvre les règles sanitaires préconisées par le Conseil scientifique dans son avis du 8 mai :
 - distance de sécurité (4m²) ;
 - port du masque « recommandé » ;
 - mise à disposition de solution hydro alcoolique, que les élus utiliseront avant de remplir le bulletin de vote ;
 - utilisation d'« un stylo personnel » ;
 - une seule personne en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement.

1. Election du Maire

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Béatrice ASSAUD, la plus âgée des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8
- **nombre de suffrages obtenus : 15**

Monsieur Christophe NICOLAS ayant obtenu l'**unanimité**, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2. Désignation du nombre d'Adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité la création de **4 postes d'adjoints au maire**.

3. Election des Adjoints

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 4,

Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Premier adjoint : Madame Béatrice ASSAUD 14 voix pour,
Madame BELLARD FARRELL Sylvie 1 voix pour,
- Deuxième adjoint : Monsieur Jean-Christophe BARRAS 13 voix pour,
Madame BELLARD FARRELL Sylvie 2 voix pour,
- Troisième adjoint : Madame Nolwenn LARRIVE 9 voix pour,
Madame BELLARD FARRELL Sylvie 5 voix pour,
1 vote blanc,
- Quatrième adjoint : Monsieur Thierry LADREYT 13 voix pour,
Madame BELLARD FARRELL Sylvie 2 voix pour

Sachant que la majorité absolue est de 8 voix pour, sont élus :

- **Premier adjoint** : Madame Béatrice ASSAUD
- **Deuxième adjoint** : Monsieur Jean-Christophe BARRAS
- **Troisième adjoint** : Madame Nolwenn LARRIVE
- **Quatrième adjoint** : Monsieur Thierry LADREYT

4. Lecture de la Charte de l'élu Local par le Maire élu

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5. Délégations Consenties par le conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :
- 2 – De fixer, dans les limites d'un montant de 500.00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3 – De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 500.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que

toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Et de prendre toute décisions concernant les marchés inférieurs à 4 000.00 € sur simple facture ou mémoire

5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 – De créer ou fermer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;

11 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 – De décider de la création ou la fermeture de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur ou égales à 5 000.00 €.

16 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

La présente délégation permet au Maire d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune d'Evecquemont, d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions engagées contre elle, tant en première instance qu'en appel et en cassation, au fond comme en référé, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toutes actions quelle qu'en soit leur nature. Le maire pourra agir dans le cadre de la présente délégation selon toutes modalités procédurales qu'il jugera appropriées, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par voie de requête, d'assignation, d'intervention volontaire, d'appel en cause et notamment en garantie, de conclusions ou de mémoires, d'action conservatoire, d'action aux fins d'instruction (expertise par exemple) ou de constat ou d'acte de désistement.

La présente délégation permet notamment au maire, dans le cadre de toutes les affaires à venir relevant de la matière pénale, d'effectuer pour le compte de la commune d'Evecquemont une constitution de partie civile, une citation directe, ou toute autre démarche procédurale relevant de l'action publique ou de l'action civile.

La présente délégation constitue donc une délégation générale donnée au maire pour ester en justice. Pour ce faire, le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500.00 €.

18 – De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 5 000.00 € par année civile.

21 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code pour un montant inférieur ou égal à 5 000.00 €.

- 22** – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23** - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive ou de sondage d'anciennes carrières de gypse, prescrits pour les opérations d'aménagement, de travaux ou de mise en sécurité sur le territoire de la commune.
- 24** - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 500.00 €
- 25** - De demander à tout organisme financeur, collectivités territoriales et organismes de l'Etat l'attribution de subventions pour les Travaux et aménagements communaux.
- 26** - De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 27** - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28** – D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'Article L123-19 du Code de l'Environnement.
- (Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration).

6. Désignation du Délégué communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6 ;

VU les statuts de Grand Paris Seine & Oise, Communauté urbaine ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué communautaire, conformément aux statuts, qui siègera dans l'organe délibérant au sein de Grand Paris Seine & Oise, Communauté urbaine, suite aux élections municipales du 15 Mars 2020 ;

Considérant la circulaire NOR INT/A/1405029C précisant que les délégués communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Est désigné Délégué intercommunal :

Monsieur Christophe NICOLAS Maire, conformément à l'ordre du tableau.

7. Indemnité du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans la limite des taux maximaux fixés par l'article L 2123-23 du CGCT, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à la **l'unanimité** avec effet au 23 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Population : 801 habitants

Taux maximal en % de l'indice terminal 1027 pour la strate de 500 à 999 habitants : **40.3 %**

Strate démographique	Taux Maximal en % de l'IB terminal	Indemnité brute en €
De 500 à 999	40.3	1 567.43

8. Indemnité des Adjointes

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
VU les arrêtés municipaux du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à la **l'unanimité** avec effet au 23 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à la **l'unanimité** avec effet au 23 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Population : 801 habitants

Taux maximal en % de l'indice terminal 1027 pour la strate de 500 à 999 habitants : 10.7 %

Strate démographique	Taux Maximal en % de l'IB terminal	Indemnité brute en €
De 500 à 999	10.7	416.17

9. Frais de Mission des élus municipaux

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-18,
VU le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste de pièces Justificatives des paiements des communes et modifié par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988,

Considérant que la commune d'EVECQUEMONT tient à rembourser les frais réels de déplacement incluant l'hébergement et les frais de transport des élus municipaux dans l'exercice de leur fonction,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE à **l'unanimité** :

Article 1 – tout déplacement d'élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions fait l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement signé du Maire pour les Maires-adjointes et les conseillers municipaux ou du premier Maire-adjoint pour le Maire.

Article 2 – Les frais de mission sont remboursés aux frais réels. Ils sont assumés soit directement par la commune, soit remboursés aux intéressés.

Article 3 – Le règlement se fait sur facture dans le cas de la prise en charge directe par la commune et sur présentation d'un état de frais, certifié exact par l'intéressé dans le cas où il avance les dits frais, accompagné des notes, factures ou titres de transports afférents.

Article 4 – En cas de non restitution des titres de transport par les appareils de contrôle, le remboursement s'effectuera sur production de :

- l'ordre de mission
- l'état de frais

Article 5 – En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, sera appliqué le régime des indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités territoriales.

Article 6 – En cas de perte de justificatifs de frais, sera appliqué le régime de remboursement des agents des collectivités territoriales.

Article 7 – Le règlement peut être effectué indifféremment :

- par remboursement à l'intéressé des sommes qu'il aura avancées
- ou par paiement direct au prestataire de facture établie au nom de la commune.

A cette fin, l'état des frais certifié par l'intéressé devra mentionner les sommes qu'il aura lui-même avancées.

Article 8 – En cas d'avance, des fonds d'un élu municipal à un autre élu participant à la même mission, le bailleur de fonds sera remboursé de la totalité des frais engagés sur présentation de son ordre de mission ou de son état de frais et des mêmes pièces justificatives concernant l'autre élu.

10. Désignation des Délégués aux structures Intercommunales et Organismes

VU la nécessité de désigner en tant que délégués des membres du conseil municipal aux différents syndicats intercommunaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** les délégués aux structures intercommunales et Organismes suivants :

PNRVF :

Titulaire : **Thierry LADREYT** Suppléant : **Jean-Christophe BARRAS**

SICOREM (Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de MEULAN) :

Titulaire : **Nolwenn LARRIVE** Suppléant : **Vincent BRACQUART**

ALDS (Association Locale de Développement Sanitaire) :

Titulaire : **Sandrine CORNU** Suppléant : **Lakdar HABIB DAHOU**

MJD (Maison de la Justice et du Droit) :

Titulaire : **Lakdar HABIB DAHOU** Suppléant : **Sandrine CORNU**

HANDI VAL DE SEINE :

Titulaire : **Sylvie BELLARD FARRELL** Suppléant : **Christophe NICOLAS**

CORRESPONDANT DEFENSE :

Titulaire : **Sylvie BELLARD FARRELL** Suppléant : **Nicolas HERNANDEZ**

11. Désignation des Membres des commissions communales

VU la nécessité de désigner en tant que délégués des membres du conseil municipal aux différentes commissions municipales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉSIGNE les délégués aux commissions municipales suivantes :

- **FINANCES / CLECT** : **Nolwenn LARRIVE**

Béatrice ASSAUD
Lakdar HABIB DAHOU
Christophe NICOLAS
Thierry LADREYT
Jean-Christophe BARRAS

- **APPELS D'OFFRES** : **Nolwenn LARRIVE**

Béatrice ASSAUD
Thierry ANDRO
Lakdar HABIB DAHOU
Michel FURNAL
Christophe NICOLAS

- **COMMUNICATION** : **Thierry LADREYT**
Chrystelle CAUBET
Eugénie BRAY
Jean-Christophe BARRAS

Béatrice ASSAUD
Nicolas HERNANDEZ
Christophe NICOLAS

- **TRAVAUX ET PATRIMOINE** : **Jean-Christophe BARRAS**
Michel FURNAL
Vincent BRACQUART
Thierry LADREYT
Sylvie BELLARD FARRELL
Lakdar HABIB DAHOU
Nicolas HERNANDEZ
Christophe NICOLAS

- **VIE SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE** : **Béatrice ASSAUD**
Thierry ANDRO
Vincent BRACQUART
Nolwenn LARRIVE
Christophe NICOLAS

- **CIMETIERES** : **Nicolas HERNANDEZ**
Sylvie BELLARD FARRELL
Eugénie BRAY
Chrystelle CAUBET

- **URBANISME – CADRE DE VIE – TRANSITION ECOLOGIQUE** :

Thierry LADREYT

Catherine JEAN-ANGELE
Thierry ANDRO
Vincent BRACQUART
Lakdar HABIB DAHOU
Sandrine CORNU
Michel FURNAL
Eugénie BRAY

Nolwenn LARRIVE
Béatrice ASSAUD
Christophe NICOLAS
Chrystelle CAUBET
Sylvie BELLARD FARRELL
Nicolas HERNANDEZ
Jean-Christophe BARRAS

- **PERSONNEL COMMUNAL – PROXIMITE – VIE LOCALE – FESTIVITE** :

Béatrice ASSAUD

Thierry LADREYT
Catherine JEAN-ANGELE
Thierry ANDRO
Vincent BRACQUART
Lakdar HABIB DAHOU
Sandrine CORNU
Michel FURNAL

Eugénie BRAY
Nolwenn LARRIVE
Christophe NICOLAS
Chrystelle CAUBET
Sylvie BELLARD FARRELL
Nicolas HERNANDEZ
Jean-Christophe BARRAS

12. Désignation des Membres du CCAS

Le Maire donne connaissance de la circulaire préfectorale relative au renouvellement des membres d'administration des centres communaux d'action sociale.
Elle demande à l'assemblée de bien vouloir fixer le nombre des membres devant siéger au sein de cet organisme et de procéder ensuite à l'élection des membres élus du conseil.

VU les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des Familles ;

VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux d'action sociale (CCAS),

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), que les articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection des membres du conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale ; les autres membres seront désignés par arrêté du maire ;

Considérant la liste de candidats se présentant à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Mesdames Sandrine CORNU - Nolwenn LARRIVE - Béatrice ASSAUD

Messieurs Nicolas HERNANDEZ - Thierry ANDRO - Christophe NICOLAS

Après en avoir délibéré à la **l'unanimité**, le conseil municipal,

- **DECIDE** que le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale est **fixé à 6** ;

Sont élus comme membres du Centre Communal d'Action Sociale :

Mesdames Sandrine CORNU - Nolwenn LARRIVE - Béatrice ASSAUD

Messieurs Nicolas HERNANDEZ - Thierry ANDRO - Christophe NICOLAS

13. Attribution du marché du futur parking rue d'Adhémar

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux pour un parking paysager rue d'Adhémar a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Cette consultation a été lancée le 19 février 2020 par voie dématérialisée pour une remise des offres fixée au 9 mars 2020 à 10h30. La consultation comprenait 1 seul lot.

SIX entreprises ont répondu.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le mercredi 18 mars à 18h par téléconférence afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection. La période de confinement et l'urgence sanitaire n'a pu permettre la tenue du conseil municipal prévu initialement le 20 mars 2020 afin de donner délégation au maire à pouvoir notifier ce marché.

En conséquence Monsieur le Maire, demande à pouvoir délibérer.

Après présentation du rapport d'analyse des offres et lecture du procès-verbal de la CAO ; Monsieur le Maire propose de retenir le prestataire suivant : **Sté EIFFAGE TP**

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du mercredi 18 mars 2020,
Après en avoir entendu Monsieur le maire, le conseil municipal, décide à **l'unanimité** :

- **D'ATTRIBUER** le marché relatif aux travaux d'aménagement d'un parking paysager, rue Adhémar à l'entreprise la mieux disante, soit l'entreprise **EIFFAGE TP** pour un montant minimum de **57 790,00 € HT**,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le marché correspondant et de procéder à sa mise au point en vue de la notification,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2020.

14. INFORMATIONS AU CONSEIL

- Achat d'un terrain boisé situé au Lieudit « Sente de la Grande Côte » - C617
- Projet de préemption de 4 parcelles situées au Lieudit « Les Frileuses » - A256-315-317-318



Membres du Conseil	SIGNATURES
Christophe NICOLAS	
Béatrice ASSAUD	
Jean-Christophe BARRAS	
Nolwenn LARRIVE	
Thierry LADREYT	
Sylvie BELLARD FARRELL	
CATHERINE JEAN ANGELE	
THIERRY ANDRO	
Vincent BRACQUART	
Lakdar HABIB DAHOU	
Sandrine CORNU	
Michel FURNAL	
Eugénie BRAY	
Chrystelle CAUBET	
Nicolas HERNANDEZ	